FRC 1.5116
5116

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 10985

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR BRICHET

34

(de Maine et-Loire),

SUR une question qui résulte des dispositions des coutumes des ci-devant pays du Maine-et-d'Anjou, depuis le brûlement des titres féodaux, pour distinguer les territoires qui sont soumis à ces coutumes, relativement aux servitudes rurales.

Séance du 29 prairial an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

LE citoyen Arrondeau, notaire public, domicilié en la commune de Souzé, canton de Montoire, département de Loir-et-Cher, vous a exposé que le territoire

de la commune de Sougé, qui est fort étendu et où les propriétés sont extrêmement morcelées, étoit ci-devant régi par les coutumes des ci-devant provinces d'Anjou et du Maine, qui ont des dispositions différentes sur les servitudes rurales. La coutume du Maine ne veut pas qu'aucune servitude puisse s'acquérir par la prescription sans titre, article 462; celle d'Anjou, au contraire de celle du Maine, dans son article 449, établit que les servitudes rurales se peuvent acquérir, sans titre, par la prescription de trente ans continuels.

Le citoyen Arrondeau observe que, par l'effet du brûlement des titres féodaux, la plupart des propriétaires, se trouvant dans l'impossibilité de justifier de la propriété du droit de chemin, dont ils étoient en possession, sont condamnés, par justice, à acheter ce droit, parce que l'on ne peut distinguer quelle partie de la commune étoit régie par la coutume d'Anjou, où la possession étoit admise par la prescription de trente ans: pourquoi il demande que les dispositions de la coutume d'Anjou relatives aux servitudes rurales soient suivies non-seulement pour la commune de Sougé, mais encore pour toutes les autres communes qui sont dans le même cas.

Vous avez renvoyé l'examen de cette question à une commission composée des citoyens Poncet-Delpech, Japhet et moi: je viens, au nom de cette commission, vous rendre compte du résultat de son travail.

Les servitudes, soit actives, soit passives, sont de deux sortes; les unes personnelles, les autres réelles. Les dernières, que nous nous bornons d'envisager, sont celles qui assujettissent un héritage envers un autre héritage.

La nature a assujetti les fonds voisins à de certaines servitudes les uns envers les autres: ainsi les lieux inférieurs sont assujettis aux lieux supérieurs dont ils sont

UNIVERSITY OF CHICAGO LIBRARY

obligés de recevoir les eaux et les autres inconvéniens qui peuvent résulter de leur situation. Indépendamment des servitudes que la nature a établies, il en est qui subsistent aussi de plein droit, mais qui n'ont été introduites que par les lois civiles, et qui varient suivant les coutumes, usages et réglemens qui régissoient les différens lieux.

Les servitudes se divisent en servitudes urbaines et servitudes rurales. La ci-devant coutume d'Anjou établit la distinction entre ces deux espèces de servitudes. L'article 449 s'exprime ainsi :

« Servitudes aucunes sont ruraux, autres de ville et » de cité. Quant aux servitudes ruraux comme d'avoir » sentier ou voye par le domaine d'autrui, à pied, à » cheval, à charrettes et à bêtes, mener boire à l'é- » tang ou vivier d'autrui, ou pour autre chose, comme » bêcher terre, arêne ou sablon du fond d'autruy ou » autres semblables, elles se peuvent acquérir sans titre » par trente ans continuels de prescription, et non par » moins de temps en matière pétitoire ; mais pour s'en » défendre ou soutenir matière possessoire, il suffit en » avoir usé par an et par jour prochain, précédant le » temps de l'exploit dont seroit question. »

L'article 450 porte : En débats de servitudes de maisons voisines en bonnes villes et fauxbourgs, ect., tenement ni prescription de temps ne court point

Enfin, l'art. CCCCLIV veut que les servitudes réelles qui ont cause continue soient acquises par dix ans continuels ; mais que les servitudes qui ont cause discontinue, comme d'aller et venir à charrettes ou à pied ou à cheval par le fonds d'autrui, ne s'acquière que par trente ans et non moins.

En examinant avec attention les dispositions de ces trois articles qui, au premier aspect, présentent quel-

ques difficultés sur la distinction à faire entre les servitudes rurales et les servitudes urbaines, il faut néanmoins conclure que la coutume d'Anjou clare imprescriptibles toutes les servitudes des ville indistinctement, dans l'art. CCCCL; qu'elle déclapres-criptibles par trente ans sans titres toutes les rvitudes de campagne, aussi indistinctement dans rticle CCCCXLIX; et qu'enfin, dans l'art. CCCCL, elle admet le tenement ou prescription de dix a, avec un titre, pour celles des servitudes de camp ie seulement qui sont continues, en excluant de privilége celles qui sont discontinues, à l'égard quelles elle ne reçoit que la prescription trentenait

Cependant l'art. CCCCXLIX de la coutie d'Anjou, rédigée dans le quinzième siécle, qudmet la prescription du droit de servitude rurale sa titre par une possession de trente ans non interrome, a été abrogé depuis plus de cent cinquante ans pun usage contraire qui est devenu lui-même la lo du pays. Cette abrogation, par l'usage contraire à l'article CCCCXLIX de la coutume d'Anjou, est notoriété publique, consacrée par une jurisprudence n interrompue et professée dans les écoles de droit d université, existante à Angers avant la révolution.

Il est néanmoins vrai que l'art. CCCCLIX de la coutume d'Anjou a continué d'être loi, qnt au droit de passage sur le terrein d'autrui, pour xploiter un autre terrein qui n'aboutit point à chem, et que, dans ce cas, la possession de trente a suffit sans titre; mais c'est qu'alors la nécessité fait pposer qu'il y a eu des arrangemens particuliers av le propriétaire du terrein qui donne le passage, : c'est ce qui forme le droit de servitude.

Mais hors ce cas, et toutes les fois qu'un terrein aboutit à un chemin, le propriétaire n peut, par une

possession, quelque longue qu'elle soit, acquérir, sans titre, le droit de passer sur le terrein d'autrui.

La coutume d'Anjou étoit donc, avant la révolution, rentrée dans la règle du droit commun : *nulle servitude sans titre* par l'abrogation de l'art. CCCCXLIX. Sauf l'exception ci-dessus énoncée, elle ne différoit plus alors que sous ce rapport d'exception particulière de l'article CCCCLXII de la coutume du Maine et de l'art. CLXXXVI de la coutume de Paris, qui ne reconnoissent *aucune servitude sans titre.*

Telle étoit l'opinion de Pocquet-de-Livonnière, commentateur éclairé de la coutume d'Anjou. Ce savant jurisconsulte dit que, suivant la dernière jurisprudence, on tient pour maxime en Anjou, qu'on ne peut acquérir par prescription sans titre le droit de chemin par l'héritage d'autri pour l'exploitation d'un domaine auquel l'on peut aller par un autre chemin, quoique plus difficile et plus long. Il cite, à cette occasion, différens arrêts : l'un, du 20 juin 1654; l'autre, du 31 août 1669. Cette jurisprudence étoit suivie avant Pocquet-de-Livonnière, et a continué de l'être jusqu'au moment de la révolution, ainsi que je l'ai ci-dessus observé.

On fait naître la question qui vous est présentée, de la circonstance où, par l'incendie de tous les titres féodaux, on ne peut plus reconnoître et distinguer, dans la commune de Sougé, la partie qui étoit régie par la coutume du Maine, d'avec celle soumise à la coutume d'Anjou.

Mais d'abord, une pareille question qui n'a aucun rapport aux lois générales, ne peut qu'intéresser quelque particuliers de la commune de Sougé. Les difficultés qu'ils peuvent avoir ne présentent pas autre chose que des contestations isolées, dont la décision est du ressort des tribunaux. Le Corps législatif n'a

pas besoin d'intervertir ici, pour guider les jugemens des tribunaux. La constitution ne veut pas qu'il s'immisce dans l'exercice du pouvoir judiciaire (art CCII.)

Il est même très-vraisemblable qu'on peut, par des enquêtes, connoître la majeure partie des terreins de la commune de Sougé, qui étoient régis par la coutume du Maine, comme ceux qui étoient régis par la coutume d'Anjou. Il est facile alors d'appliquer, pour la décision des contestations et suivant les cas, l'une ou l'autre coutume; et dans l'incertitude, la loi générale sert de guide : *nulle servitude sans titre ;* mais tout cela est encore du ressort des tribunaux, et il ne paroît pas que le Corps législatif doive faire une loi sur cet objet, avant que les tribunaux, s'ils se trouvoient embarrassés, aient demandé une décision générale, décision même qui, n'ayant pas pour but d'interpréter une loi, ne présenteroit que le jugement d'une contestation particulière.

Au fond, la question est oiseuse : car puisque, ainsi que je l'ai démontré au Conseil, soit dans la coutume du Maine, soit dans la coutume d'Anjou, sauf pour cette dernière l'exception particulière ci-dessus expliquée, on n'admet pas de servitude sans titre. La pétition du citoyen Arrondeau, pour savoir quelle coutume il faut suivre en matière de servitude, devient sans objet.

Dans la pétition du citoyen Arrondeau, il n'est nullement question de l'exception particulière, maintenue par l'usage dans la coutume d'Anjou, c'est-à-dire, de la prescription par trente ans continues du droit de voie et sentier pour l'exploitation d'un terrein qui n'aboutit point à chemin. Mais, en supposant que ce cas particulier fût présenté, ce seroit encore une contestation particulière dont la décision appartient

aux tribunaux et sur laquelle le Corps législatif doit s'abstenir de prononcer.

D'ailleurs, dans l'état d'incertitude que présente la difficulté de distinguer la partie de la commune de Sougé régie par la coutume du Maine, d'avec celle régie par la coutume d'Anjou, qui ne diffèrent entre elles, ainsi que je l'ai prouvé, pour les servitudes rurales, que pour l'exploitation des terreins qui n'aboutissent point à chemin, dont la possession est admise par la prescription de trente ans dans la coutume d'Anjou, il est préférable de s'en tenir à la règle générale, *nulle servitude sans titre*. En effet, sous quel rapport, et pour quel motif admettroit-on l'usage de la coutume d'Anjou, de préférence à la coutume du Maine, qui se rapproche davantage du droit commun? Ne seroit-ce pas s'exposer à une infinité de réclamations particulières, dans lesquelles le Corps législatif ne peut intervenir?

Votre commission, d'après ces considérations, vous propose de passer à l'ordre du jour.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor an 7.